

## **ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONCERNANT LES COOPERATIVES ET SICA BETAIL ET VIANDE**

---

Entre, d'une part :

- La Coopération Agricole Bétail et Viande

et, d'autre part :

- la Fédération Générale Agro-alimentaire (FGA-CFDT)
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et activités annexes (FGTA-FO)
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forêts (FNAF-CGT)
- le Syndicat National de la Coopération Agricole CFE-CGC (SNCOA)

### **PREAMBULE**

Les dispositions conventionnelles de l'avenant n° 114 du 6 février 2006 à la Convention Collective Nationale de travail du 21 mai 1969 concernant les coopératives et SICA Bétail et Viande intitulé « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la Coopération Bétail et Viande » modifiées par les avenants n° 132 du 8 avril 2015, n°1 du 26 janvier 2017 à l'avenant 132 du 8 avril 2015 et l'accord du 21 février 2018 portant reconduction de la contribution financière spécifique dans la branche des coopératives et SICA bétail et viande sont aujourd'hui obsolètes ou arrivées à leur terme.

Les partenaires sociaux ont alors décidé de réviser ces textes conventionnels en modifiant les dispositions devenues obsolètes, en offrant une meilleure lisibilité aux dispositions toujours d'actualité et en reconduisant les dispositifs favorisant l'accès à la formation des salariés des entreprises Bétail et Viande.

A ce titre, les partenaires sociaux décident :

- d'abroger en partie les dispositions relatives au contrat de professionnalisation, à la période de professionnalisation, au droit individuel à la formation compris dans l'avenant 114 du 6 février 2006 à la Convention Collective Nationale de travail du 21 mai 1969 concernant les coopératives et SICA Bétail et Viande, ces dispositifs étant repris et mis à jour dans le cadre des accords relatifs à la formation professionnelle et à l'apprentissage concluent dans diverses branches du secteur alimentaire dont les coopératives et SICA Bétail et viande entrent dans le champ d'application ;
- de reconduire les dispositions relatives à la rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- de reconduire la contribution conventionnelle mutualisée ainsi que ses modalités de gestion compte tenu du bon fonctionnement de la Commission financière Bétail et Viande et de l'utilisation du fonds spécifique Bétail et Viande par les entreprises ;
- de reconduire les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) Bétail et Viande compris dans l'avenant 114 du 6 février 2006 à la Convention Collective Nationale de travail du 21 mai 1969 concernant les coopératives et SICA Bétail et Viande.

Le présent accord abroge et remplace l'ensemble des dispositions de l'avenant n° 114 du 6 février 2006 à la Convention Collective Nationale de travail du 21 mai 1969 concernant les coopératives et SICA Bétail et Viande intitulé « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la Coopération Bétail et Viande ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – Champ d’application**

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale des Coopératives et SICA Bétail et Viande du 21 mai 1969 modifiée par avenant n°133 du 6 avril 2016 (IDCC n°7001). Il s’applique quel que soit l’effectif de l’entreprise.

## **TITRE 1 – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

### **ARTICLE 2 – Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation**

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation percevront, pendant la durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation, qu'ils soient titulaires ou non d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme à finalité professionnelle d'un niveau équivalent ou supérieur, une rémunération minimale fixée comme suit :

<b>Salariés âgés de 16 à 25 ans révolus</b>	100 % du SMIC
<b>Salariés âgés de 26 ans à 44 ans révolus</b>	95 % du salaire minimum conventionnel du poste effectivement occupé pendant la durée de l'action de professionnalisation, sans que cette rémunération puisse être inférieure au SMIC
<b>Salariés âgés de 45 ans et plus</b>	100 % du salaire minimum conventionnel du poste effectivement occupé pendant la durée de l'action de professionnalisation sans que cette rémunération puisse être inférieure au SMIC

## **TITRE 2 - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP)**

### **ARTICLE 3 – Composition**

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) dans la branche coopération bétail et viande est composée de 2 représentants par organisation syndicale de salariés et d'un nombre équivalent d'employeurs.

### **ARTICLE 4 – Fonctionnement**

La présidence de la commission est assurée annuellement, à tour de rôle, par un représentant d'une organisation patronale ou syndicale.

La CPNEFP de la branche se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an.

## **ARTICLE 5 – Missions**

La commission a pour objet d'étudier toutes les questions relevant de l'emploi et de la formation professionnelle. A cet effet, les missions de la commission consistent notamment :

- à prendre tous contacts nécessaires avec l'ensemble des institutions et organisations publiques et privées jouant un rôle en matière d'emploi et de formation ;
- à procéder à l'information réciproque des membres de la commission sur la situation de l'emploi et son évolution dans la branche et engager toutes réflexions à entreprendre dans son domaine de compétence ;
- à proposer les missions et études à réaliser par l'observatoire des métiers et des qualifications de la coopération agricole, à suivre le déroulement des travaux qu'elle lui aura confiés et à s'assurer de leur bonne fin ;
- à définir les orientations de la section professionnelle " bétail et viande " prévue à l'article 6 du titre II du présent accord ;

Plus particulièrement, en ce qui concerne les certificats de qualification professionnelle (CQP) institués dans la branche bétail et viande, la CPNEFP aura pour rôle de procéder à la validation des CQP bétail et viande tant pour la création de nouveaux référentiels que l'actualisation des référentiels existants ainsi qu'à la validation du titre professionnel visé.

La CPNEFP de la branche bétail et viande informera la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle dans la coopération agricole (CPNIEFP) des résultats de ses travaux, et notamment transmettra toutes informations relatives à l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications dans le secteur coopératif bétail et viande et aux priorités de formations retenues par la branche dans le cadre de l'utilisation de la contribution additionnelle mutualisée prévue à l'article 6 du titre 3 du présent accord.

## **TITRE 3 - CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE MUTUALISEE**

### **ARTICLE 6 - Contribution additionnelle mutualisée**

Compte-tenu de leur volonté :

- de favoriser l'accès à la formation des salariés des entreprises Bétail et Viande,
- de développer la mise en œuvre des dispositifs conventionnels et d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels,
- de favoriser les actions de formations spécifiques à la branche,
- d'accompagner tout projet collectif ou toute action de formation proposée dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche,

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir, à cet effet, pour les entreprises coopératives Bétail et Viande d'au moins 11 salariés, une contribution additionnelle mutualisée.

Cette contribution annuelle de 0,08% sera appelée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année, sur la masse salariale de l'année précédente.

#### **ARTICLE 7 - Commission Financière Bétail et viande**

Les partenaires sociaux confirment au Conseil d'Administration d'OCAPIAT, la constitution en son sein, d'une commission financière « Bétail et Viande ».

La gestion de la contribution mutualisée visée à l'article 5 ci-dessus est confiée à OCAPIAT dans le cadre de cette commission financière.

#### **ARTICLE 8 - Modalités de gestion des actions de formation**

La CPNEFP de la branche Bétail et Viande détermine le type d'action de formation éligible aux fonds mutualisés ainsi que les modalités d'attribution de ces fonds et les propose à la commission financière Bétail et Viande d'OCAPIAT. Ces dispositions sont mises en œuvre, par délégation aux services (DAS) ou affectation de commission (AFC), par la Commission financière Bétail et Viande visée à l'article 7 du présent accord.

#### **ARTICE 9 – Entreprises de moins de 50 salariés**

Selon l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne prévoit pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **ARTICE 10 - Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur de manière rétroactive à compter du 1er juin 2021.

#### **ARTICLE 11 - Demande d'extension**

Les parties demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 16 juin 2022

Organisations	Nom	Signature
La Coopération Agricole Bétail et Viande		Signataire
La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)		Signataire
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et activités annexes (FGTA-FO)		Signataire
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forêts (FNAF-CGT)		
CFE-CGC AGRO		